On ne regroupe pas une femme et sa tante paternelle, ni une femme et sa tante maternelle.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « On ne regroupe pas une femme et sa tante paternelle, ni une femme et sa tante maternelle. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Cette pure législation est venue avec tout ce qui constitue un bien et dans lequel il y a un intérêt de même qu'elle a combattu tout ce qui constitue un préjudice et une corruption. Elle a donc encouragé l'entente, l'amour et l'affection, tout comme elle a interdit le fait de s'éloigner les uns des autres, la rupture et la haine. La religion a autorisé à l'homme d'avoir plusieurs épouses, pour les [divers] intérêts que cela peut comporter. Et comme la polygamie, à cause de la jalousie entre les coépouses, fait souvent naître l'inimitié et la haine entre ces dernières, la religion a interdit de pratiquer la polygamie avec des femmes qui ont un certain lien familial, afin éviter la rupture de ce lien. Il est donc interdit d'épouser une femme et sa sœur ainsi que d'épouser une femme et sa tante, que celle-ci soit sa tante paternelle ou maternelle. La règle veut aussi qu'il soit interdit d'épouser deux femmes qui, si l'on imaginait que l'une des deux était un homme, n'auraient pas le droit de se marier, à cause d'un lien sanguin. En outre, ce hadith vient spécifier la portée générale du verset : {(Et il vous est autorisé d'épouser les autres femmes.)} [Coran : 4/24]

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6090